

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

4

OBJET : NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024 - RÉGIME DES PROVISIONS

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE PAR

Voix pour

Voix contre

À L'UNANIMITÉ

Abstention

Non-participation au vote

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI. M MEUNIER. Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN. M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, M POCHAT, M GEFFRAY, Mme KOFFI, Mme OGGAD, M JOUSSEN, Mme MESSMER. M DREUX, M DJEYARAMANE. Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M MOULINET. M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS:

Mme GRAPPE, M LEFRANC, Mme BELVAUDE, Mme ALLOUCHE

POUVOIRS:

Mme GRAPPE à Mme CONTE M LEFRANC à M MONNIER Mme BELVAUDE à M NICOT Mme ALLOUCHE à Mme SMAANI

SECRÉTAIRE :

Mme CONTE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

-.-.-.-.-.-.-.-

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que le nouveau cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, applicables aux métropoles, sera obligatoire au 1^{er} janvier 2024.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales, la Direction générale des finances publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux.

Expérimentée par certaines collectivités depuis 2015, et destinée à être généralisée, la M57 deviendra, le référentiel de droit commun de toutes les collectivités territoriales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre du déploiement de cette nouvelle instruction, des opérations préalables sont nécessaires et notamment, les membres du Conseil municipal doivent se prononcer sur la constitution des provisions.

Il est rappelé que la commune de Poissy a opté pour un régime de provisions budgétaires par délibération n° 33 du 15 décembre 2005, lors de la réforme de la M14 au 1^{er} janvier 2006.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision, dès l'apparition d'un risque avéré, et une dépréciation, dès la perte de valeur d'un actif. Le montant de la provision ou de la dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. Les provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Pour autant, les métropoles, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et leurs services publics à caractère administratif associés relevant de l'article R. 2321-3 du Code général des collectivités territoriales peuvent opter, sur délibération de l'assemblée délibérante, pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations.

Le régime semi-budgétaire, impacte la section de fonctionnement en dépense au moment de la constatation de la dotation ou de la dépréciation sur l'exercice N, et en recette au moment de sa reprise de la dotation sur l'exercice concerné.

Le régime budgétaire quant à lui, impacte la section de fonctionnement en dépense d'ordre au moment de la constatation de la dotation ou de la dépréciation et la section d'investissement en recette d'ordre en parallèle sur le même exercice de l'année d'apparition du risque. Au moment de la reprise de la dotation ou de la dépréciation, une dépense d'ordre est constatée en dépense d'investissement et en parallèle est constaté une recette d'ordre sur la section de fonctionnement.

Ainsi, l'option d'un régime budgétaire des provisions et dépréciations évite de mobiliser des fonds sur plusieurs années. En effet, dans ce cas, l'écriture d'ordre budgétaire s'équilibre en dépenses et en recettes de section à section tant au moment de la constitution de la dotation ou de la dépréciation qu'au moment de la reprise de cette dernière.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'opter pour le régime budgétaire des provisions et dépréciations dans le cadre du nouveau référentiel M57, à partir du 1^{er} janvier 2024.

-.-.-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants et R. 2311-1 et suivants,

Vu la loi n° 2018-317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment l'article 242,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération n° 33 du 15 décembre 2005 du Conseil Municipal retenant le régime optionnel pour les provisions permettant la budgétisation totale de l'opération,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le nouveau cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 sera généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales le 1er janvier 2024,

Considérant que cette instruction, est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète,

Considérant que la commune de Poissy travaille au déploiement de cette instruction pour le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que des opérations doivent être réalisées, préalablement à son adoption,

Considérant que les provisions et les dépréciations d'actif sont des opérations d'ordre semibudgétaires,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent opter, sur délibération de l'assemblée délibérante, pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations,

Considérant que par délibération n° 33 du 15 décembre 2005, la commune de Poissy a opté pour le régime optionnel pour les provisions permettant la budgétisation totale de l'opération,

Considérant qu'il convient de maintenir ce régime lors du passage en M57,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1er:

D'opter pour le régime budgétaire des provisions et dépréciations dans le cadre du nouveau référentiel M57, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2:

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Maire, Vice-Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, Conseillère régionale d'Île-de-France,

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS



Document publié sur le site de la ville le 26/09/2023

